

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 17 avril 2009

**Service instructeur**  
Services des Transports Scolaires

N° CP-2009-6-3-2

**Service consulté**

**TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH**

Résumé : *La Communauté de Communes du secteur d'ILLFURTH sollicite la participation du Conseil Général à un service local de transport à la demande.*

La Communauté de Communes du secteur d'ILLFURTH souhaite la mise en œuvre d'un système de transport à la demande. Ce projet est éligible à la participation du Département dans le cadre du schéma départemental des transports sous la rubrique "offre complémentaire". Il fait suite à une étude sur les déplacements réalisée en 2007/2008 par le Pays du Sundgau.

1. Nature du service et modalités de fonctionnement

Le service s'adressera à une clientèle de personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté. Il aura pour vocation l'accès à la gare, aux commerces et aux services. Il fonctionnera sur réservation préalable.

2. Financement

Le service sera facturé à la course. La Communauté prendra en charge la différence entre le prix des courses et une part de 25 % à la charge des usagers.

Le budget prévisionnel construit sur une hypothèse de 600 trajets par an est de 17 500 €, le plan de financement étant le suivant :

Participation usagers	4 375,00 €
Communauté de Communes d'Illfurth	6 562,00 €
Conseil Général	6 562,00 €

Conformément à nos modalités d'intervention en faveur des transports complémentaires locaux, ce service est subventionnable par le Département au taux de 50% de la couverture d'exploitation (dépenses - recettes) avec un plafond par habitant (3,18 € en valeur septembre 2008).

Dans le cas de la Communauté de Communes du secteur d'ILLFURTH, le plafond de subvention est de 31 135,38 € par an.

Pour l'année 2009, je propose l'inscription d'un crédit prévisionnel de 5 000 €.

### 3. Montage juridique du dossier

Ce type de transport donne lieu à signature d'une convention qui donne délégation à la Communauté de Communes pour l'organisation du service et précise les modalités de participation du Département.

Un projet de convention à passer avec la Communauté de Communes d'ILLFURTH vous est soumis en annexe.

Je vous propose donc :

- d'approuver cette convention et m'autoriser à la signer ;
- d'approuver la participation du Département au taux de 50% de la couverture d'exploitation du service dans la limite d'un plafond annuel de subvention de 31 135,38 € (valeur septembre 2008).

Les crédits sont à prélever sur le chapitre 65 - nature 65734 - fonction 81 "schéma des transports collectifs".

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE REGULIER PUBLIC D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth pour l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

### **Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### **Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin**

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, la présente convention précisera dans un état annexé :

- la nature et le descriptif des services à financement partagé,
- le prix des services et leur tarification publique,
- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. La participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

### **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

**Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

**CONVENTION  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

**Etat annexe relatif aux services à financement partagé**

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth organisera un transport à la demande par véhicules légers avec pour objectifs :

- les trajets intra-communautaires et la desserte des pôles locaux
- le rabattement vers les transports réguliers publics
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement.

Le service est ouvert aux personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth.

Son aire géographique de fonctionnement est le territoire de la Communauté étendu aux communes suivantes

- Wittersdorf
- Altkirch
- Aspach
- Carspach
- Hirsingue
- Eglingen
- Balschwiller
- Ammerstzwiller
- Bernwiller
- Galfingue
- Heimsbrunn
- Morschwiller le Bas
- Mulhouse
- Didenheim
- Brunstatt
- Zillisheim
- Flaxlanden

Modalités de fonctionnement

Le Service fonctionnera, sur réservation préalable, du lundi au samedi de 7h00 à 23h00. L'opérateur pourra optimiser les trajets en regroupant les demandes.

Le service a pour vocation l'accès à la gare, aux commerces et aux services. Il ne prend pas en compte les déplacements domicile – travail, les trajets pris en charge par tout autre organisme ou les trajets scolaires.

#### Tarification

Le service sera payé à la course selon le tarif résultant du marché. Le client prendra à sa charge 25% du prix de la course, le reste étant facturé par l'opérateur à la communauté de communes.

#### Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché à tarification par course, la recette commerciale venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

#### Financement

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond de participation du Conseil Général est fixée à 3,18 € (indices septembre 2008) x 9 791 habitants = 31 135,38 €.

Population de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth  
Janvier 2008 (source INSEE)

<b>Communes</b>	<b>Population</b>
Froeningen	611
Heidwiller	635
Hochstatt	2 103
Illfurth	2 282
Luemschwiller	722
Saint Bernard	466
Spechbach le Bas	799
Spechbach le Haut	631
Tagolsheim	643
Walheim	899
<b>Total</b>	<b>9 791</b>